



**CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
DU 11 JUIN 2019**

**GENSIGHT BIOLOGICS**

**Société Anonyme au capital de 718 113,53 Euros**

**74 rue du Faubourg Saint Antoine 75012 Paris**

**751 164 757 RCS Paris**

**Sommaire**

<b>EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION .....</b>	<b>1</b>
<b>ORDRE DU JOUR .....</b>	<b>9</b>
<b>TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS .....</b>	<b>11</b>
<b>RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 11 JUIN 2019 ...</b>	<b>23</b>
<b>PARTICIPER A L'ASSEMBLEE GENERALE .....</b>	<b>39</b>
<b>DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES .....</b>	<b>41</b>

## EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION

GenSight Biologics S.A. (GenSight Biologics) est une société biopharmaceutique dédiée à la découverte et au développement de thérapies géniques innovantes pour le traitement des maladies neurodégénératives de la rétine et du système nerveux central. Le portefeuille de recherche de GenSight Biologics s'appuie sur deux plates-formes technologiques : le ciblage mitochondrial (*Mitochondrial Targeting Sequence*, ou MTS) et l'optogénétique, visant à préserver ou restaurer la vision chez les patients atteints de maladies neurodégénératives de la rétine. Le candidat médicament le plus avancé de GenSight Biologics, GS010, est en Phase III pour le traitement de la neuropathie optique héréditaire de Leber (NOHL), une maladie mitochondriale rare qui conduit à une perte irréversible de la vue chez les adolescents et les jeunes adultes. En utilisant son approche de thérapie génique, les candidats médicaments de GenSight Biologics sont destinés à offrir aux patients une récupération visuelle fonctionnelle durable après une seule injection intra-vitréenne dans chaque œil.

Technology	Product Candidate	Indication	Research	Preclinical	Phase I/II	Phase III	Registration	Next Expected Events	
MTS platform	GS010 (FDA & EMA Orphan Drug Designation)	LHON ND4	●—————→						<p><b>REVERSE:</b> Phase III top-line data reported in Apr (48w) and Oct (72w) 2018. 96w expected in May 2019.</p> <p><b>RESCUE:</b> Phase III top-line data reported in Feb (48w) and Apr (72w) 2019. 96w expected end in Sep 2019.</p> <p><b>REFLECT*:</b> Phase III recruitment ongoing, top-line data expected in Q2 2020</p>
	GS011	LHON ND1	●————→					Initiate preclinical studies following GS010 Phase III clinical data	
	Undisclosed Mitochondrial Target	Undisclosed	●————→						
Optogenetics	GS030 (FDA & EMA Orphan Drug Designation)	RP	●—————→						<b>PIONEER:</b> First cohort enrolled in ongoing Phase I/II clinical trial. Report interim data one year after last subject treated
	GS030	Dry AMD & Geographic Atrophy	●————→						

\*Conducting this trial under a special protocol assessment with the FDA

### Situation financière

**Les produits opérationnels** de la Société ont augmenté de 17,4% passant de 3,7 millions d'euros en 2017 à 4,3 millions d'euros en 2018. Ces produits ont été principalement générés par le Crédit Impôt Recherche, qui s'est élevé à 3,7 millions d'euros et 4,3 millions d'euros en 2017 et 2018, respectivement.

**Les dépenses de recherche et développement** ont augmenté de 55,5% passant de 18,7 millions d'euros en 2017 à 29,0 millions d'euros en 2018. Cette variation significative reflète l'accélération continue des efforts de recherche et développement d'une part, à la fois sur les activités de CMC et de production en anticipation d'un dépôt de dossier réglementaire de GS010 attendu en Europe pour fin 2019, et de développement clinique avec trois études de phase III en cours avec GS010 et une étude de Phase I/II avec GS030, ainsi qu'un paiement d'étape dans le cadre d'une licence pour GS030 relatif à son entrée en Phase I/II en octobre 2018.

**Les frais généraux** ont baissé de 14,2% sur la période, représentant 8,2 millions d'euros et 7,0 millions d'euros en 2017 et 2018, respectivement. Cette baisse est principalement liée aux dépenses de personnel, et plus spécifiquement à la diminution des charges sociales et des dépenses non-cash générées par les paiements en actions attribuées au management et aux salariés en 2016 et 2017.

**Les frais de vente et marketing** ont augmenté de 60,0% sur la période, représentant 0,8 million d'euros et 1,4 millions d'euros en 2017 et 2018, respectivement.

**La perte nette** de l'exercice 2017 s'élevait à 24,1 millions d'euros contre une perte de 33,5 millions d'euros au titre de 2018. La perte par action (nombre moyen pondéré d'actions en circulation au cours de l'exercice) s'est élevée respectivement à (1,10) et (1,37) euro par action pour les exercices 2017 et 2018, respectivement.

**Les flux de trésorerie nets liés aux activités opérationnelles** en 2017 et 2018 se sont élevés respectivement à (18,8) millions d'euros et (28,4) millions d'euros, sous l'effet principalement d'une augmentation significative des dépenses opérationnelles partiellement compensée par la baisse des charges non-cash relatives aux paiements en actions sur la période.

**Les flux de trésorerie nets liés aux activités de financement** se sont élevés à 20,9 millions d'euros en 2017 et (0,1) million d'euros en 2018, reflétant le produit net de l'augmentation de capital réalisée dans le cadre du placement privé en juin 2017.

## Recherche et Développement

Le **10 janvier 2018**, Gensight Biologics a annoncé l'autorisation de l'agence réglementaire britannique Medicines and Healthcare Regulatory Agency (MHRA) de démarrer l'étude clinique de phase I/II PIONEER de GS030 chez des patients atteints de rétinopathie pigmentaire (RP). PIONEER est une première étude chez l'homme, multicentrique, ouverte, de recherche de dose, qui vise à évaluer la sécurité et la tolérance de GS030 chez des patients atteints de rétinopathie pigmentaire. GS030 associe une thérapie génique (GS030-DP) administrée via une unique injection intra-vitréenne, et un dispositif optronique de stimulation visuelle (GS030-MD).

Le **3 avril 2018**, GenSight Biologics a annoncé les résultats préliminaires de l'essai clinique de phase III REVERSE évaluant la sécurité et l'efficacité d'une unique injection intravitréenne de GS010 (rAAV2/2-ND4) chez 37 sujets atteints de neuropathie optique héréditaire de Leber (NOHL) induite par la mutation 11778-ND4, et dont la perte de vision a débuté entre 6 et 12 mois avant le traitement.

Les résultats préliminaires mettent en évidence le profil favorable de sécurité et de tolérabilité de GS010 et démontrent une amélioration cliniquement significative de +11 lettres ETDRS (-0,218 LogMAR) dans les yeux traités des 37 sujets après 48 semaines de suivi. De manière inattendue, les yeux controlatéraux non traités (traités par injection simulée ou sham) montrent une amélioration similaire de +11 lettres ETDRS (-0,211 LogMAR). En raison de cette amélioration des yeux non traités, l'essai n'a pas atteint son critère d'évaluation principal, défini comme une différence d'amélioration de l'acuité visuelle entre les yeux traités par GS010 et les yeux non traités après 48 semaines de suivi.

Le critère d'évaluation secondaire de variation du volume maculaire des cellules ganglionnaires de la rétine mesuré après 48 semaines a montré une différence statistiquement significative ( $p = 0,0189$ ) entre tous les yeux traités par GS010 et tous les yeux non traités, les yeux non traités perdant 0,038 mm<sup>3</sup> de volume des cellules ganglionnaires maculaires alors que les yeux traités ont conservé leur volume de cellules ganglionnaires (-0,003 mm<sup>3</sup>).

Le critère d'évaluation secondaire de variation d'épaisseur du quadrant temporal et du faisceau papillomaculaire de la couche de fibres nerveuses rétiniennes après 48 semaines a montré une différence statistiquement significative ( $p = 0,0359$ ) entre tous les yeux traités par GS010 et tous les yeux non traités, les yeux non traités présentant une perte de 3,4  $\mu\text{m}$  alors que les yeux traités présentaient une perte limitée de 0,6  $\mu\text{m}$ .

Le **12 juin 2018**, GenSight Biologics a annoncé des résultats supplémentaires de l'étude clinique de phase III REVERSE.

Des analyses complémentaires montrent que, malgré que certains critères d'évaluation secondaires n'aient pas montré de différence significative, la sensibilité aux contrastes, telle que déterminée par le test de basse vision de Pelli-Robson, a pratiquement doublé dans les yeux traités par GS010, comparée aux yeux non traités. La sensibilité aux contrastes de départ était plus faible dans les yeux traités par GS010 (0,25 LogCS en moyenne) que dans les yeux non traités (0,35 LogCS en moyenne).

À la semaine 48, les yeux traités par GS010 avaient gagné en moyenne +0,20 LogCS, tandis que la sensibilité aux contrastes était restée stable dans les yeux non traités (+0,08 LogCS en moyenne).

Par ailleurs, des analyses post hoc ont mis en évidence des tendances suggérant que GS010 pourrait avoir un impact positif important sur l'acuité visuelle chez des patients atteints de la maladie à un stade relativement moins avancé ou moins sévère :

- Les résultats cliniques ont tendance à être meilleurs chez les patients dont l'acuité visuelle était meilleure au départ (patients « on-chart »). À la semaine 48, parmi les yeux présentant la meilleure acuité (on-chart best-seeing eyes), les yeux traités par GS010 avaient gagné en moyenne +12 lettres ETDRS (-0,236 LogMAR), contre +4 lettres ETDRS (-0,075 LogMAR) dans les yeux non traités.
- Les résultats cliniques ont tendance à être meilleurs chez les patients chez qui la perte de vision a débuté depuis moins de 9 mois. Pour 75% des yeux traités par GS010 dont l'acuité visuelle était améliorée à la semaine 48, la perte visuelle était apparue moins de 9 mois avant l'administration du traitement.
- Les résultats cliniques ont tendance à être meilleurs chez les patients plus jeunes au moment de leur recrutement dans l'étude (< 21 ans).

Le **13 septembre 2018**, GenSight Biologics a fait le point sur les parcours clinique et réglementaire de GS010. Le parcours réglementaire révisé intègre les implications de l'étude clinique REVERSE (CLIN03B), dont les résultats clés ont été annoncés en juin 2018. Les résultats inattendus sur la BCVA ont souligné l'importance de collecter plus de données cliniques avant l'analyse prévue à la semaine 96. Par conséquent, GenSight a modifié le plan d'analyse post-hoc de l'étude REVERSE en ajoutant une

analyse des résultats à la semaine 72 (18 mois). Ces résultats additionnels sont attendus pour le début du 4ème trimestre.

Le **18 octobre 2018**, GenSight Biologics a annoncé des résultats additionnels à 72 semaines de l'étude clinique de Phase III REVERSE.

A 72 semaines, une amélioration cliniquement significative de +15 lettres (-0,294 LogMAR) d'acuité visuelle moyenne, comparée à la baseline, a été observée dans les yeux traités par GS010. Une amélioration controlatérale de +12 lettres (-0,246 LogMAR)<sup>1</sup> a été observée dans les yeux sham (injection simulée). Cette progression, qui vient confirmer la tendance positive observée à 48 semaines, témoigne d'un bénéfice fonctionnel maintenu pour les sujets de l'étude.

Une amélioration continue de la sensibilité aux contrastes, telle que déterminée par le test de faibles contrastes de Pelli-Robson, a également été observée. A 72 semaines, les yeux traités et sham présentaient un gain moyen de +0,21 LogCS et +0,15 LogCS comparé à la baseline, respectivement. La proportion des yeux traités atteignant une amélioration cliniquement significative d'au moins 0,3 LogCS (45,9%) était statistiquement supérieure à celle des yeux sham (24,3% ;  $p=0,0047$ ).

Les bénéfices fonctionnels observés sont complétés par la démonstration que GS010 préserve la structure anatomique de la rétine des yeux traités. A 72 semaines, la tomographie haute résolution par cohérence optique dans le domaine spectral (SD-OCT) a objectivement démontré la préservation dans le temps de l'anatomie de la rétine affectée dans la NOHL dans les yeux traités. Tout d'abord, le volume maculaire des cellules ganglionnaires a été préservé (+0,000 mm<sup>3</sup>) dans les yeux traités, alors que les yeux sham se sont détériorés par rapport à leur baseline (-0,044 mm<sup>3</sup>). La différence était statistiquement significative ( $p=0,0060$ ). Les yeux traités ont également montré une perte limitée d'épaisseur du quadrant temporal de la couche de fibres nerveuses rétinienne de -1,6 µm, comparée à une perte de -3,6 µm dans les yeux sham ( $p=0,0521$ ).

Le **26 octobre 2018**, GenSight Biologics a annoncé que le premier sujet de l'étude clinique de Phase I/II, PIONEER, de GS030 a été traité au Moorfields Eye Hospital, Londres, Royaume-Uni. PIONEER est une première étude chez l'homme, multicentrique, ouverte, de recherche de dose, qui vise à évaluer la sécurité et la tolérance de GS030 chez 18 patients atteints de rétinopathie pigmentaire. GS030 associe une thérapie génique (GS030-DP) administrée via une unique injection intra-vitréenne, à un dispositif optronique de stimulation visuelle (GS030-MD).

Le **12 décembre 2018**, GenSight Biologics a annoncé que les analyses des données à 72 semaines de son étude clinique de Phase III REVERSE mettent en évidence une amélioration durable du score composite et de sous-scores sélectionnés dans le questionnaire utilisé pour mesurer la perception des patients de leur qualité de vie liée à la vision et de leur capacité à accomplir des activités quotidiennes impactées par la perte d'acuité visuelle.

Il a été demandé aux 37 patients inclus dans l'étude REVERSE de compléter le Questionnaire 25 de fonction visuelle du National Eye Institute (NEI VFQ-25), un outil fiable et validé pour évaluer la qualité de vie liée à la vision, et qui mesure la perception des patients de leur capacité à effectuer des activités quotidiennes nécessitant une bonne acuité visuelle, ainsi que leur sentiment général de bien-être. Le

test définit des sous-échelles fonctionnelles, telles que la vision de près et la dépendance liée à la vision, ainsi que des mesures de bien-être, telles que la douleur oculaire et la santé mentale liée à la vision. Les scores obtenus sur ces sous-échelles sont regroupés pour former un score composite, excluant la question sur la santé générale.

À 72 semaines, les patients inclus dans l'étude REVERSE rapportaient des améliorations moyennes par rapport à la baseline des scores du questionnaire NEI VFQ-25 dans les domaines importants pour les patients avec une perte de vision centrale : activités avec vision de près, activités avec vision de loin, et dépendance liée à la vision. Un effet positif avait déjà été observé à 48 semaines, confirmant l'amélioration durable de la capacité à effectuer des activités quotidiennes. Par ailleurs, des améliorations importantes ont aussi été observées dans d'autres domaines pertinents pour les patients atteints de NOHL : limites fonctionnelles, vision générale, et santé mentale générale. Ici encore, les améliorations observées à 48 semaines étaient maintenues à 72 semaines. Le comparateur utilisé dans l'étude REVERSE est la valeur de baseline du patient, car le Questionnaire NEI VFQ-25 est complété pour chaque patient. Le protocole de l'étude prévoit que tous les patients inclus dans l'étude REVERSE reçoivent une injection dans un seul œil.

Le **4 février 2019**, GenSight Biologics a annoncé les premiers résultats à 48 semaines de l'étude clinique de Phase III RESCUE, qui évalue la sécurité et l'efficacité d'une seule injection intra-vitréenne de GS010 (rAAV2/2-ND4) chez 39 patients atteints de neuropathie optique héréditaire de Leber (NOHL) induite par la mutation 11778-ND4, et chez qui la perte d'acuité visuelle a débuté moins de 6 mois avant le traitement.

La perte de vision dans la LHON progresse rapidement jusqu'à atteindre un point bas, ou nadir, en 3 à 5 mois avant de se stabiliser. La durée de cette descente vers le nadir varie d'un patient à l'autre. Dans RESCUE, l'acuité visuelle moyenne (best-corrected visual acuity ou BCVA) des yeux traités et sham a évolué selon des trajectoires similaires, se dégradant jusqu'à un point bas, avant de commencer à s'améliorer jusqu'à la semaine 48. A 48 semaines, la variation moyenne d'acuité visuelle, comparée à la baseline, était de -19 lettres ETDRS dans les yeux traités par GS010, et de -20 lettres ETDRS dans les yeux sham. Cette variation intègre une récupération à partir du nadir de perte de vision dans les yeux traités et sham : l'amélioration moyenne passé le nadir était de +13 lettres ETDRS dans les yeux traités par GS010, et de +11 lettres ETDRS dans les yeux sham. Le critère d'évaluation principal, défini comme une différence d'amélioration de l'acuité visuelle de 15 lettres entre les yeux traités par GS010 et les yeux sham après 48 semaines de suivi, n'a pas été atteint.

Malgré une lecture précoce à 48 semaines, des tendances vont dans le sens de l'efficacité de GS010. Les yeux traités par GS010 avaient significativement plus de chances que les yeux sham de présenter une vision de 20/200 ou plus, seuil légal de cécité (statistiquement significatif,  $p=0,0347$  ; odds ratio = 2,9). Une analyse du taux de réponse a montré que 24% des patients présentaient une différence d'acuité visuelle cliniquement significative ( $\geq 0,3$  LogMAR ou 15 lettres ETDRS), par rapport à la baseline, dans les yeux traités comparé aux yeux sham. Une autre analyse a montré que 24% des patients présentaient une différence de sensibilité aux contrastes (mesurée sur l'échelle de Pelli-Robson) cliniquement significative d'au moins 0,3 LogCS, par rapport à la baseline, dans les yeux traités comparé aux yeux sham.

Le **17 avril 2019**, GenSight Biologics a annoncé les résultats de suivi à 72 semaines de l'étude clinique de Phase III RESCUE, qui évalue la sécurité et l'efficacité d'une seule injection intra-vitréenne de GS010 (rAAV2/2-ND4) chez 39 patients atteints de neuropathie optique héréditaire de Leber (NOHL) induite par la mutation 11778-ND4, et chez qui la perte d'acuité visuelle a débuté moins de 6 mois avant le traitement.

La mesure essentielle de la fonction visuelle — l'acuité visuelle (best-corrected visual acuity, ou BCVA) — a continué à s'améliorer à la semaine 72 par rapport à la semaine 48, démontrant une récupération continue depuis le point le plus bas de la vision, ou nadir, atteint durant la phase aiguë de la maladie. À la semaine 72, les yeux traités par GS010 s'étaient améliorés de -0,413 LogMAR (+21 lettres ETDRS) depuis le nadir, contre une amélioration à la semaine 48 de -0,257 LogMAR (+13 lettres ETDRS). Cette récupération à 72 semaines n'a pas encore pu compenser entièrement la détérioration depuis la baseline et tout au long de la phase aiguë : les yeux traités par GS010 étaient toujours inférieurs de 0,192 LogMAR (-10 lettres ETDRS) à la baseline, comparé à 0,380 LogMAR (-19 lettres ETDRS) à 48 semaines.

De manière cohérente avec tous les résultats obtenus jusqu'à présent dans les études RESCUE et REVERSE, les yeux sham ont montré une évolution de l'acuité visuelle suivant étroitement celle des yeux traités par GS010. À la semaine 72 de RESCUE, les yeux sham s'étaient améliorés de -0,435 LogMAR depuis le nadir (+22 lettres ETDRS). La courbe en U suit donc très étroitement celle des yeux traités par GS010, ce qui signifie qu'une différence statistiquement significative d'acuité visuelle n'a pas pu être démontrée entre les yeux traités par GS010 et les yeux sham.

L'importance de la récupération bilatérale a fait passer l'acuité visuelle moyenne dans les deux groupes d'yeux de off-chart à la semaine 48 à on-chart à la semaine 72. De plus, 40 % des yeux traités par GS010 et des yeux sham ont atteint une amélioration cliniquement significative de -0,3 LogMAR (+15 lettres ETDRS) depuis le nadir. De même, 58 % des yeux traités par GS010 et 50 % des yeux sham ont atteint une amélioration cliniquement significative de -0,2 LogMAR (+10 lettres ETDRS) depuis le nadir.

Le **7 mai 2019**, GenSight Biologics a annoncé que le comité indépendant de surveillance et de suivi (Data Safety Monitoring Board ou DSMB) a réalisé sa première revue des données de sécurité de l'étude clinique de Phase I/II, PIONEER, de GS030 combinant thérapie génique et optogénétique dans le traitement de la rétinopathie pigmentaire. Le DSMB a confirmé l'absence de toute préoccupation quant à la sécurité de GS030 pour la première cohorte de 3 sujets ayant reçu une unique injection intra-vitréenne de 5e10 vg combinée à un dispositif optronique de stimulation visuelle. Le DSMB a recommandé de poursuivre l'étude comme prévu, sans modification du protocole, et de recruter la seconde cohorte de 3 sujets devant recevoir une dose croissante de 1,5e11 vg.

Le **15 mai 2019**, GenSight Biologics a annoncé un premier ensemble de résultats de la semaine 96 de l'étude clinique de Phase III REVERSE. L'étude a évalué la sécurité et l'efficacité d'une seule injection intravitréenne de GS010 (rAAV2/2-ND4) chez 37 patients atteints de neuropathie optique héréditaire de Leber (NOHL) induite par la mutation 11778-ND4 et chez qui la perte d'acuité visuelle a débuté entre 6 et 12 mois avant le traitement. La semaine 96 correspond à la dernière annonce programmée de résultats de l'étude, et au moment de la levée du masque qui donnera accès aux profils des patients individuels.

Les résultats témoignent de l'efficacité continue de GS010 deux ans après l'injection, avec le maintien d'une amélioration cliniquement significative de l'acuité visuelle (best-corrected visual acuity, BCVA) par rapport à la baseline. À la semaine 96, les yeux traités par GS010 ont montré une amélioration moyenne de -0,308 LogMAR par rapport à l'inclusion, correspondant à +15,4 lettres ETDRS ou 3 lignes ETDRS. Ce niveau cliniquement significatif d'amélioration de l'acuité visuelle maintient le gain observé à la semaine 72 (+14,7 lettres ETDRS).

Comme observé dans les résultats précédents (semaine 48 et semaine 72), l'acuité visuelle dans les yeux sham (yeux non traités, ayant reçu une injection simulée) a évolué selon une trajectoire relativement parallèle, montrant une amélioration moyenne de -0,259 LogMAR par rapport à la baseline, soit un gain de +12,9 lettres ETDRS, à la semaine 96. Bien que d'ampleur plus faible, l'amélioration moyenne de l'acuité visuelle dans les yeux sham n'a pas montré de différence statistiquement significative par rapport aux yeux traités par GS010.

Comme dans RESCUE, et cohérent avec l'histoire naturelle, les patients ont présenté un point bas de l'acuité visuelle, ou nadir. Les yeux des patients de REVERSE ont montré une récupération remarquable. À la semaine 96, les yeux traités par GS010 avaient récupéré +28 lettres par rapport à leur nadir.

Les analyses de répondeurs suggèrent diverses façons par lesquelles les yeux traités par GS010 ont obtenu de meilleurs résultats cliniques que les yeux sham. La proportion d'yeux traités par GS010 qui ont obtenu une amélioration d'au moins -0,2 LogMAR ou +10 lettres ETDRS à la semaine 96 par rapport à la baseline est statistiquement significativement plus élevée que la proportion correspondante d'yeux sham (65 % contre 46 %,  $p = 0,0348$ ). Les yeux traités par GS010 ont également montré une probabilité significativement plus élevée que les yeux sham d'atteindre une autre mesure du succès du traitement – améliorant d'au moins 15 lettres ETDRS à la semaine 96 depuis une acuité visuelle on-chart à la baseline ou évitant le seuil de cécité légale de 20/200 à la semaine 96 (32% contre 16%,  $p = 0,0196$ ).

Sur la base d'un modèle d'équations d'estimation généralisées (generalized estimating equations, GEE), les yeux traités par GS010 ont eu 2,8 fois plus de probabilité d'être à ou au-dessus de 20/200 que les yeux sham ( $p = 0,0094$ ). Lorsque seuls les yeux strictement au-dessus du seuil légal ont été pris en considération, l'odds ratio a augmenté à 3,6 ( $p = 0,0032$ ).

Une autre analyse de répondeurs fournit une perspective intéressante sur les résultats de REVERSE. Dans une étude d'histoire naturelle de la maladie conduite par Santhera<sup>1</sup>, 15 % des patients porteurs de la mutation 11778A ont obtenu une « récupération cliniquement pertinente » (clinically relevant recovery, CRR), définie comme suit, dans au moins un œil :

- Amélioration d'au moins 10 lettres ETDRS de leur acuité visuelle, ou
- Amélioration d'un niveau d'acuité visuelle off-chart à la possibilité de lire au moins 5 lettres ETDRS (on-chart)

À titre de comparaison, 68% des patients de REVERSE ont obtenu une CRR selon cette définition à la semaine 96, les yeux traités par GS010 ayant une probabilité significativement plus élevée d'obtenir cette CRR que les yeux sham (62% contre 43%,  $p = 0,0348$ ).

Les améliorations de la fonction visuelle se reflètent dans les scores de qualité de vie (Visual Function Questionnaire-25, VFQ-25) du National Eye Institute (NEI), un questionnaire validé de qualité de vie liée à la vision complété par les patients de REVERSE. Le score composite moyen et les scores moyens

aux sous-échelles pertinentes ont continué à s'améliorer par rapport à la baseline, en particulier concernant la capacité à accomplir les activités avec vision de près et les activités avec vision de loin. L'augmentation des scores moyens aux sous-échelles par rapport à la baseline a dépassé celles associées à une amélioration de 15 lettres de la BCVA dans d'autres maladies oculaires.

## **Financement**

Le **25 février 2019**, GenSight Biologics a annoncé la réalisation d'une augmentation de capital de 8 millions d'euros entièrement souscrite par Sofinnova Crossover I SLP ("Sofinnova"). La présente opération vise à poursuivre les dernières étapes du développement clinique de GS010, et à déposer une demande d'autorisation de mise sur le marché en Europe. Elle permettrait d'accroître la visibilité financière de la Société et de la porter du troisième trimestre 2019 au second trimestre 2020.

## ORDRE DU JOUR

Les actionnaires de la société sont convoqués en Assemblée Générale Mixte le 11 juin 2019 à 9 heures au siège social de la société, 74 rue du Faubourg Saint-Antoine, 75012 Paris, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

### **À caractère ordinaire :**

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018,
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018,
3. Affectation du résultat de l'exercice,
4. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés - Constat de l'absence de convention nouvelle,
5. Renouvellement de Deloitte & Associés aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire,
6. Non renouvellement et non remplacement de BEAS aux fonctions de commissaire aux comptes suppléant,
7. Renouvellement de Madame Simone Seiter, en qualité d'administrateur,
8. Renouvellement de Bpifrance participations, en qualité d'administrateur,
9. Nomination de Madame Maritza McIntyre, en qualité d'administrateur,
10. Nomination de Sofinnova Partners SAS, en qualité d'administrateur,
11. Renouvellement de Bpifrance Investissement, en qualité de censeur,
12. Nomination de Madame Audrey Cacaly en qualité de censeur, en remplacement de Monsieur Laurent Higuieret,
13. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Monsieur Michael Wyzga, Président du Conseil d'administration,
14. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Monsieur Bernard Gilly, Directeur Général,
15. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil d'administration,
16. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur Général et/ou tout autre dirigeant mandataire social,
17. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond, suspension en période d'offre publique,

### **À caractère extraordinaire :**

18. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'annuler les actions rachetées par la société dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce, durée de l'autorisation, plafond,
19. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, sort des rompus,
20. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe) avec maintien du droit préférentiel de souscription, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, faculté d'offrir au public les titres non souscrits,
21. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits,
22. Autorisation d'augmenter le montant des émissions,
23. Délégation à conférer au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, durée de la délégation, prix d'exercice,
24. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L. 3332-21 du code du travail,
25. Limitation globale des plafonds des délégations,
26. Pouvoirs pour les formalités.

## TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS

**À caractère ordinaire :**

### **Première résolution - Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2018 approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par une perte de (32 188 196) euros.

### **Deuxième résolution - Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2018 approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par une perte (part du groupe) de (33 453 095) euros.

### **Troisième résolution - Affectation du résultat de l'exercice**

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2018, à savoir le montant débiteur de (32 188 196) euros, au compte Report à nouveau qui est ainsi porté d'un montant débiteur de (57 581 241) euros à un solde débiteur de (89 769 437) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'aucun dividende ou revenu n'a été distribué au titre des trois dernières années.

### **Quatrième résolution - Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés - Constat de l'absence de convention nouvelle**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes mentionnant l'absence de convention nouvelle de la nature de celles visées aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

### **Cinquième résolution - Renouvellement de Deloitte & Associés, aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire**

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale renouvelle Deloitte & Associés, dont le mandat arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée, aux fonctions de commissaire aux comptes titulaire pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2025 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Il a déclaré accepter ses fonctions.

### **Sixième résolution – Non renouvellement et non remplacement de BEAS aux fonctions de commissaire aux comptes suppléant**

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée Générale décide, après avoir constaté que les fonctions de commissaire aux comptes suppléant de BEAS arrivaient à échéance à l'issue de la présente Assemblée, de ne pas procéder à son renouvellement ou à son remplacement, en application de la loi.

**Septième résolution – Renouvellement de Madame Simone Seiter, en qualité d'administrateur**

L'Assemblée Générale décide de renouveler Madame Simone Seiter, en qualité d'administrateur, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2022 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

**Huitième résolution – Renouvellement de Bpifrance participations, en qualité d'administrateur**

L'Assemblée Générale décide de renouveler Bpifrance participations, en qualité d'administrateur, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2022 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

**Neuvième résolution – Nomination de Madame Maritza McIntyre, en qualité d'administrateur**

L'Assemblée Générale décide de nommer Madame Maritza McIntyre, en qualité d'administrateur, en adjonction aux membres actuellement en fonction, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2022 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

**Dixième résolution – Nomination de Sofinnova Partners SAS, en qualité d'administrateur**

L'Assemblée Générale décide de nommer Sofinnova Partners SAS, en adjonction aux membres actuellement en fonction, en qualité d'administrateur, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2022 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

**Onzième résolution – Renouvellement de Bpifrance Investissement, en qualité de censeur**

L'Assemblée Générale décide de renouveler Bpifrance Investissement, en qualité de censeur, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2022 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions de l'article 17 VI des statuts.

**Douzième résolution – Nomination de Madame Audrey Cacaly en qualité de censeur, en remplacement de Monsieur Laurent Higuieret**

L'Assemblée Générale décide de nommer Madame Audrey Cacaly en qualité de censeur, en remplacement de Monsieur Laurent Higuieret, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2022 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé conformément aux dispositions de l'article 17 VI des statuts.

**Treizième résolution – Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Monsieur Michael Wyzga, Président du Conseil d'administration**

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L.225-100 alinéa II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé en raison de son mandat à Monsieur Michael Wyzga, Président du Conseil d'administration, tels que présentés dans l'exposé des motifs paragraphe 7.1.

**Quatorzième résolution – Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Monsieur Bernard Gilly, Directeur Général**

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L.225-100 alinéa II du Code de commerce, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé en raison de son mandat à Monsieur Bernard Gilly, Directeur Général, tels que présentés dans l'exposé des motifs paragraphe 7.1.

**Quinzième résolution – Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil d'administration**

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, en raison de son mandat, au Président du Conseil d'administration, tels que présentés dans le rapport prévu au dernier alinéa de l'article L. 225-37 du Code de commerce, présenté dans le rapport financier annuel 2018 au paragraphe 14.1.1.1.

**Seizième résolution – Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur Général et/ou tout autre dirigeant mandataire social**

L'Assemblée Générale, statuant en application de l'article L.225-37-2 du Code de commerce, approuve les principes et les critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables, en raison de son mandat, au Directeur Général et/ou tout autre dirigeant mandataire social, tels que présentés dans le rapport prévu au dernier alinéa de l'article L. 225-37 du Code de commerce, présenté dans le rapport financier annuel 2018 au paragraphe 14.1.1.2

**Dix-septième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 5 % du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 12 avril 2018 dans sa treizième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action GENSIGHT BIOLOGICS par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera. Le Conseil ne pourra, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La société se réserve le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Le prix maximum d'achat est fixé à 24 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions aux actionnaires, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est fixé à 34 469 448 euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

#### **À caractère extraordinaire :**

#### **Dix-huitième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'annuler les actions rachetées par la société dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des commissaires aux comptes :

- 1) Donne au Conseil d'Administration l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- 2) Fixe à vingt-quatre mois à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente autorisation,
- 3) Donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la société et accomplir toutes les formalités requises.

**Dix-neuvième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes**

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

- 1) Délègue au Conseil d'Administration, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.
- 2) Décide qu'en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.
- 3) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 4) Décide que le montant d'augmentation de capital au titre de la présente résolution ne devra pas excéder le montant nominal de 100 % du capital social au jour de la présente Assemblée, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.  
Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.
- 5) Confère au Conseil d'Administration tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.
- 6) Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Vingtième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe), avec maintien du droit préférentiel de souscription**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 228-92 et L. 225-132 et suivants :

- 1) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour procéder à l'émission, à titre gratuit ou onéreux, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies,
  - d'actions ordinaires,
  - et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
  - et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 40 % du capital social au jour de la présente Assemblée.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 50 000 000 euros.

Les plafonds visés ci-dessus sont indépendants de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

- 4) En cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées au 1) ci-dessus :

a/ décide que la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible,

b/ décide que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,

- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,

- 5) Décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.
- 6) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.
- 7) Prend acte que cette délégation prive d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Vingt-et-unième résolution - Délégation de compétence à donner au conseil d'administration pour émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance (de la société ou d'une société du groupe), et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes et conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce :

- 1) Délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ci-après définie, à l'émission :
  - d'actions ordinaires,
  - et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
  - et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.
- 3) Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 60 % du capital social au jour de la présente Assemblée.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant

accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant du plafond nominal global de l'augmentation de capital fixée à la vingt-cinquième résolution à caractère extraordinaire de la présente Assemblée Générale.

Le montant nominal des titres de créances sur la société pouvant être ainsi émis ne pourra être supérieur à 50 000 000 euros.

Ce montant s'impute sur le plafond global du montant nominal des titres de créance prévu à la vingt-cinquième résolution à caractère extraordinaire de la présente Assemblée Générale.

- 4) Décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs pour arrêter le prix d'émission des actions ordinaires ou des valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune :
  - a) des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 15 % ;
  - b) des valeurs mobilières sera tel que la somme revenant, ou devant revenir ultérieurement, à la société pour chacune des valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a) » ci-dessus.
- 5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de l'article L. 228-91 du Code de commerce, au profit des catégories de personnes suivantes:
  - (i) des personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ophtalmologique, des maladies neurodégénératives ou des technologies médicales ; et/ou
  - (ii) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans ces domaines ; et/ou
  - (iii) les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis
- 6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le conseil d'administration pourra à son choix utiliser dans l'ordre qu'il déterminera l'une et/ou l'autre des facultés suivantes :
  - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes ci-dessus définies.
- 7) Décide que le conseil d'administration aura toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :
  - a) d'arrêter les conditions de la ou des émissions ;

- b) arrêter la liste des bénéficiaires au sein des catégories ci-dessus désignées ;
  - c) arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;
  - d) décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
  - e) déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;
  - f) déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;
  - g) fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
  - h) suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ;
  - i) à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
  - j) constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
  - k) procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital ;
  - l) d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.
- 8) Prend acte du fait que le Conseil d'administration rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.
- 9) Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

#### **Vingt-deuxième résolution – Autorisation d'augmenter le montant des émissions**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration décide que pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital décidées en application des vingtième et vingt-et-unième résolutions, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues par les articles L 225-135-1 et R 225-118 du Code de commerce (dans les 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que l'émission initiale) et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

**Vingt-troisième résolution - Délégation à conférer au conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles**

**et/ou existantes remboursables (BSAAR) avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 du Code de commerce :

- 1) Délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission de bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes ci-après définie.
- 2) Fixe à dix-huit mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente assemblée.
- 3) Décide que le montant nominal global des actions auxquels les bons émis en vertu de la présente délégation sont susceptibles de donner droit ne pourra être supérieur à 5 % du capital social au jour de la présente Assemblée. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Ce plafond s'impute sur le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises prévu par la vingt-cinquième résolution à caractère extraordinaire de la présente Assemblée Générale.
- 4) Décide que le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les bons sera au moins égal à la moyenne pondérée des cours de clôture de l'action GENSIGHT BIOLOGICS aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision d'émission des bons, déduction faite de l'éventuel prix d'émission du bon.
- 5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA, BSAANE, BSAAR à émettre, au profit des catégories de personnes suivantes :
  - (i) des cadres salariés ou cadres dirigeants ou membres de l'équipe de direction de la Société n'ayant pas la qualité de mandataire social, ou
  - (ii) des membres de tout comité d'études ou exerçant les fonctions de censeur au sein de la Société ou administrateur ayant la qualité d'administrateurs indépendant, exerçant ou non les fonctions de Président du Conseil d'administration, ou
  - (iii) des consultants, dirigeants ou associés des sociétés prestataires de services de la Société ayant conclu une convention de prestation de conseil ou de service avec cette dernière en vigueur au moment de l'usage de la présente délégation par le Conseil d'administration, ou
  - (iv) des salariés de la Société.
- 6) Constate que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la société susceptibles d'être émises sur exercice des bons au profit des titulaires de BSA, BSAANE et/ou BSAAR.
- 7) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de BSA, BSAANE et/ou BSAAR, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :
  - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
  - répartir librement, au sein des catégories de personnes ci-dessus définie, tout ou partie des BSA, BSAANE et/ou BSAAR non souscrits.

8) Décide que le Conseil d'administration aura tous les pouvoirs nécessaires, dans les conditions fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour procéder aux émissions de BSA, BSAANE et/ou BSAAR et notamment :

- fixer la liste précise des bénéficiaires au sein des catégories de personnes définies ci-dessus, la nature et le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux, le nombre d'actions auxquelles donnera droit chaque bon, le prix d'émission des bons et le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les bons dans les conditions prévues ci-dessus, les conditions et délais de souscription et d'exercice des bons, leurs modalités d'ajustement, toutes les conditions de performance et/ou de maintien dans la Société ou l'une de ses filiales et plus généralement l'ensemble des conditions et modalités de l'émission ;
- établir un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération ;
- procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution ;
- constater la réalisation de l'augmentation de capital pouvant découler de l'exercice des BSA, BSAANE et/ou BSAAR et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- déléguer lui-même au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital, ainsi que celui d'y surseoir dans les limites et selon les modalités que le Conseil d'Administration peut préalablement fixer;
- et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

L'Assemblée Générale prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Vingt-quatrième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code de commerce et L. 3344-1 et suivants du Code du travail**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code de commerce et L. 3344-1 et suivants du Code du travail :

- 1) Délègue sa compétence au Conseil d'Administration à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.
- 2) Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.
- 3) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette délégation.
- 4) Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 2 500 euros, ce montant s'imputant sur le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises prévu par la vingt-cinquième résolution à caractère extraordinaire de la présente Assemblée Générale. A ce montant s'ajoutera, le cas

échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

- 5) Décide que le prix des actions à émettre, en application du 1/ de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 20 %, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans (ou de tout autre pourcentage maximum prévu par les dispositions légales applicables au moment de la fixation du prix), à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.
- 6) Décide, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote ;

Le Conseil d'Administration pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires.

#### **Vingt-cinquième résolution – Limitation globale des plafonds des délégations**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de fixer à :

- 100 % du capital social existant au jour de la présente Assemblée, le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, en vertu des vingt-et-unième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions de la présente Assemblée, ainsi que des quinzième à dix-septième et vingtième, vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions de l'Assemblée Générale du 12 avril 2018, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, éventuellement, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
- 50 000 000 euros, le montant nominal global des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée, ainsi que des quinzième à dix-septième et vingtième résolutions de l'Assemblée Générale du 12 avril 2018.

Ce plafond global se substitue, à compter de ce jour, au plafond global antérieur prévu aux termes de la vingt-sixième résolution de l'Assemblée Générale du 12 avril 2018.

#### **Vingt-sixième résolution – Pouvoirs pour les formalités**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

*Le Conseil d'administration*

## RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 11 JUIN 2019

### **1. Approbation des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018** *(première et deuxième résolutions)*

Nous vous demandons de bien vouloir approuver les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2018, se soldant par une perte de (32 188 196) euros ainsi que les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018 tels qu'ils ont été présentés, se soldant par une perte (part du groupe) de (33 453 095) euros.

### **2. Affectation du résultat de l'exercice** *(troisième résolution)*

L'affectation du résultat de notre société que nous vous proposons est conforme à la loi et à nos statuts.

Nous vous proposons d'affecter l'intégralité de la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2018, à savoir le montant débiteur de (32 188 196) euros, au compte Report à nouveau qui est ainsi porté d'un montant débiteur de (57 581 241) euros à un solde débiteur de (89 769 437) euros.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous signalons qu'il n'est intervenu aucune distribution de dividende ni revenu au cours des trois derniers exercices.

### **3. Conventions réglementées** *(quatrième résolution)*

A titre préalable, nous vous rappelons que seules les conventions nouvelles conclues au cours du dernier exercice clos et, le cas échéant, au début de l'exercice en cours sont soumises à la présente Assemblée.

Nous vous demandons de prendre acte de l'absence de convention nouvelle de la nature de celles visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce.

### **4. Mandats des commissaires aux comptes titulaire et suppléant** *(cinquième et sixième résolutions)*

Nous vous rappelons que les mandats de commissaire aux comptes titulaire de Deloitte & Associés et de commissaire aux comptes suppléant de BEAS arrivent à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Conformément à la recommandation du Comité d'audit, le Conseil d'administration propose de renouveler le mandat de commissaire aux comptes titulaire de Deloitte & Associés, pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle à tenir dans l'année 2025 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Le Comité d'audit a confirmé ne pas avoir été influencé par un tiers dans sa décision et qu'aucune clause contractuelle n'ayant eu pour effet de restreindre son choix ne lui a été imposée.

## **5. Mandats d'administrateurs (septième à dixième résolutions)**

Nous vous rappelons que les mandats de membres du conseil d'administration de Madame Simone Seiter et Bpifrance participations arrivent à échéance à l'issue de la prochaine Assemblée Générale.

Sur recommandation du comité des nominations, nous vous proposons de bien vouloir :

- renouveler les mandats d'administrateurs de Madame Simone Seiter et de Bpifrance participations pour une durée de trois années, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2022 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé ;
- nommer Madame Maritza McIntyre et Sofinnova Partners SAS en qualité d'administrateurs en adjonction aux membres actuellement en fonction, pour une durée de trois années chacun, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2022 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

### **Indépendance et parité**

Nous vous précisons que le Conseil d'administration, sur avis du comité des nominations, considère que Madame Simone Seiter et Madame Maritza McIntyre peuvent être qualifiés d'indépendants au regard des critères d'indépendance du Code Middledenext, retenu par la Société comme code de référence en matière de gouvernement d'entreprise. A cet égard, il est notamment précisé qu'ils n'entretiennent aucune relation d'affaires avec le Groupe.

Ainsi, si l'ensemble des résolutions soumises à votre approbation en matière de mandats d'administrateurs, le Conseil serait composé de :

- 5 membres indépendants,
- 4 femmes et 4 hommes, conformément aux règles légales.

### **Expertise, expérience, compétence**

Les informations concernant l'expertise et l'expérience des candidats dont le renouvellement vous est soumis sont détaillées dans le Rapport Financier Annuel 2018 au paragraphe 13.1.2.

Concernant les nouveaux candidats, vous trouverez ci-après leur biographie :

**Maritza McIntyre, Ph.D.** est présidente de Advanced Therapies Partners.

Le Dr McIntyre a 20 ans d'expérience dans le développement, l'évaluation et la réglementation de produits biologiques et de petites molécules au sein de sociétés de biotechnologie, de la *Food and Drug Administration* (FDA), et en tant que consultant. Le Dr McIntyre a été successivement examinatrice puis directrice de services de la Division des thérapies cellulaires et géniques à la FDA / CBER, où elle a activement participé à l'élaboration de politiques en liaison avec les différents partenaires. Elle a depuis travaillé pour les affaires réglementaires et le développement de produits chez Bavarian Nordic, REGENXBIO, Inc. et NanoCor Therapeutics. Elle a occupé le poste de vice-présidente des affaires réglementaires et du développement de produits chez Bamboo Therapeutics. En tant que membre de l'équipe de direction, elle a participé à la sélection du portefeuille, au développement de produits et aux opérations de financement, qui ont débouché sur une levée de fonds de 50 millions de dollars et sur la cession de l'entreprise au groupe Pfizer.

En tant que Présidente de Advanced Therapies Partners LLC, Le Dr McIntyre fournit des conseils stratégiques en matière de réglementation et de développement de produits aux sociétés de biotechnologie, aux universitaires et aux sociétés de capital-risque. Elle a su démontrer avec succès sa capacité à définir les stratégies de développement pour des produits aux contextes réglementaires complexes, notamment des désignations spéciales (orphelin, RMAT, désignation de médicament orphelin pédiatrique), la sélection de paramètres, une approbation accélérée, des lettres de réponse complètes et le règlement de litiges. Elle a également participé à la préparation de certaines des premières soumissions de BLA et d'AMM pour des produits de thérapie génique à la FDA et à l'EMA. Elle possède une expérience multidisciplinaire, incluant la CMC (*Chemistry, Manufacturing & Control*), le développement préclinique et clinique, dans des domaines et produits variés, notamment de nouveaux produits de thérapie génique et cellulaire, des vaccins, des produits biologiques et de petites molécules à différentes étapes du développement du produit.

Par sa participation à des associations de l'industrie, notamment l'ASGCT et l'organisme de coordination des normes, elle a continué de contribuer au développement de la politique de réglementation en matière de thérapie génique.

Dr. McIntyre a reçu un doctorat en virologie de l'Université de Chicago et a obtenu, avec mention très bien, un B.S. en biologie de la Wayne State University.

**Cédric Moreau** est Partner chez Sofinnova Partner SAS, et sera leur représentant permanent

Cédric a rejoint Sofinnova Partners en juin 2018 et compte 18 années d'expérience en banque d'investissement dans le domaine des sciences de la vie. Il apporte à l'équipe Sofinnova Crossover son expertise transactionnelle dans l'industrie biopharmaceutique ainsi que son réseau étendu d'experts de banquiers et d'avocats d'affaires.

Cédric était précédemment chez Oddo BHF, où il dirigeait la practice sciences de la vie au sein de la banque d'affaires. En 2017, Oddo BHF figurait au premier rang du classement européen des opérations de marché de capitaux propres dans le secteur de la biotechnologie. Auparavant, il était Directeur chez Bryan Garnier & Co où il a réalisé plusieurs transactions transatlantiques de taille importante. Ainsi, par le biais de diverses opérations (Introduction en bourse, placement privé et augmentation de capital), il a piloté un montant cumulé de transactions de 2 milliards d'euros dans le secteur des sciences de la vie. Avant sa carrière en banques d'affaires, il a travaillé pendant 10 ans en tant qu'analyste financier dans le secteur de la santé et s'est distingué à plusieurs reprises en haut des classements EXTEL (récompensé pour ses performances individuelles et d'équipe) chez Natixis et Fortis. Il assurait le suivi et la couverture de sociétés cotées du secteur de la biotechnologie et de l'industrie pharmaceutique.

Cédric est titulaire d'une maîtrise en économie et d'un diplôme de troisième cycle en finance et fiscalité (Sorbonne) et d'un diplôme de la société française des analystes financiers (SFAF).

#### **6. Censeurs** (*onzième et douzième résolutions*)

Il vous est proposé de renouveler Bpifrance Investissement, en qualité de censeur, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2022 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions de l'article 17 VI des statuts.

Par ailleurs, il vous est proposé de nommer Madame Audrey Cacaly en remplacement de Monsieur Laurent Higuere, en qualité de censeur, pour une durée de trois années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2022 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, conformément aux dispositions de l'article 17 VI des statuts.

**7. Say on Pay (treizième à seizième résolutions)**

**7.1 Approbation des éléments de rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Monsieur Michael Wyzga, Président du Conseil d'administration, et à Monsieur Bernard Gilly, Directeur Général (treizième à quatorzième résolutions)**

• **Say on pay ex post du Président du conseil d'administration (treizième résolution)**

Nous vous demandons de bien vouloir statuer sur les éléments fixes, variables ou exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Monsieur Michael Wyzga, en raison de son mandat de Président du Conseil d'administration, déterminés en application des principes et critères de rémunération approuvés par l'Assemblée Générale du 12 avril 2018 dans sa onzième résolution à caractère ordinaire :

Eléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	145.154 € (montant versé)	
Attribution de Bons de souscription d'actions (BSA)	BSA = 20.200 € (valorisation comptable)	10.000 BSA attribués par le conseil d'administration du 18 septembre 2018 sur la base de l'autorisation de l'assemblée Générale du 12 avril 2018 dans sa 24 <sup>ème</sup> résolution.  Prix de souscription du bon : 0,18 € Prix d'exercice du bon : 5,04 €

• **Say on pay ex post du Directeur Général (quatorzième résolution)**

Nous vous demandons de bien vouloir statuer sur les éléments fixes, variables ou exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice écoulé à Monsieur Bernard Gilly, en raison de son mandat de Directeur Général, déterminés en application des principes et critères de rémunération approuvés par l'Assemblée Générale du 12 avril 2018 dans sa douzième résolution à caractère ordinaire :

Eléments de la rémunération versés ou attribués au titre de l'exercice clos	Montants ou valorisation comptable soumis au vote	Présentation
Rémunération fixe	365.000 € (montant versé)	
Rémunération variable annuelle	127.750 € (montant à verser <u>après approbation de l'assemblée générale</u> )	70% des objectifs ont été atteints, étant rappelé que les objectifs qualitatifs ne sont pas rendus publics pour des raisons de confidentialités, et

		représentent principalement des jalons opérationnels en lien avec le développement des projets de recherche et développement, la conduite des opérations et le développement de la société d'une manière générale.
<b>Attribution gratuite d'actions</b>	<b>Actions = 94.500 € (valorisation comptable)</b>	<p>Attribution gratuite de 45.000 actions par le conseil d'administration du 18 septembre 2018 sur la base de l'autorisation de l'Assemblée Générale du 12 avril 2018 dans sa 23<sup>ème</sup> résolution.</p> <p>L'attribution définitive devrait intervenir le 18 septembre 2020 sous réserve d'une condition de présence et des conditions de performance suivantes :</p> <p>l'atteinte du recrutement de 100% des patients dans l'étude de Phase I/II de GS030 (la <b>Condition de Performance 1</b>) ;</p> <p>la production du 1<sup>er</sup> lot PPQ de GS010 (la <b>Condition de Performance 2</b>).</p> <p>La période d'acquisition serait suivie d'une période de conservation d'une durée d'une année.</p>
<b>Rémunération exceptionnelle</b>	<b>Aucun montant n'est soumis au vote</b>	-
<b>Avantages de toute nature</b>	<b>41.268 € (valorisation comptable)</b>	Appartement de fonction
<b>Eléments de rémunérations à raison de la cessation de fonctions</b>	<b>Aucun montant n'est soumis au vote</b>	Cet engagement est décrit au paragraphe 14.1.1.3 du rapport financier annuel 2018
<b>Eléments de rémunérations à raison des engagements de non concurrence</b>	<b>Aucun montant n'est soumis au vote</b>	Cet engagement est décrit au paragraphe 14.1.1.3 du rapport financier annuel 2018

## **7.2 Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil d'administration et au Directeur Général et/ou tout autre dirigeant mandataire social (quinzième et seizième résolutions)**

Cette partie est établie en application des articles L. 225-37-2 et R 225-56-1 du Code de commerce (say on pay ex ante).

Dans le cadre de la détermination de la rémunération globale des dirigeants mandataires sociaux, le conseil d'administration, sur proposition du comité des rémunérations, a pris en compte les principes suivants, conformément aux recommandations de la R13 du Code Middledenx de gouvernement d'entreprise de septembre 2016 :

- ◆ Exhaustivité : la détermination des rémunérations des mandataires dirigeants doit être exhaustive : partie fixe, partie variable (bonus), stock-options, actions gratuites, jetons de présence, conditions de retraite et avantages particuliers doivent être retenus dans l'appréciation globale de la rémunération.
- ◆ Équilibre entre les éléments de la rémunération : chaque élément de la rémunération doit être motivé et correspondre à l'intérêt général de l'entreprise.
- ◆ Benchmark : cette rémunération doit être appréciée, dans la mesure du possible, dans le contexte d'un métier et du marché de référence et proportionnée à la situation de la société, tout en prêtant attention à son effet inflationniste.
- ◆ Cohérence : la rémunération du dirigeant mandataire social doit être déterminée en cohérence avec celle des autres dirigeants et des salariés de l'entreprise.
- ◆ Lisibilité des règles : les règles doivent être simples et transparentes ; les critères de performance utilisés pour établir la partie variable de la rémunération ou, le cas échéant, pour l'attribution d'options ou d'actions gratuites doivent être en lien avec la performance de l'entreprise, correspondre à ses objectifs, être exigeants, explicables et, autant que possible, pérennes. Ils doivent être détaillés sans toutefois remettre en cause la confidentialité qui peut être justifiée pour certains éléments.
- ◆ Mesure : la détermination de la rémunération et des attributions d'options ou d'actions gratuites doit réaliser un juste équilibre et tenir compte à la fois de l'intérêt général de l'entreprise, des pratiques du marché et des performances des dirigeants.
- ◆ Transparence : l'information annuelle des « actionnaires » sur l'intégralité des rémunérations et des avantages perçus par les dirigeants est effectuée conformément à la réglementation applicable.

### **1/ Principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil d'administration**

Ces principes et critères fixés par le Conseil, sur recommandations du comité des rémunérations, sont les suivants :

#### Rémunération fixe

Le Président du Conseil d'administration perçoit une rémunération fixe payable en douze mensualités. Son montant est revu chaque année en se basant sur les pratiques de marché observées dans des sociétés comparables au travers de recommandations d'un cabinet externe spécialisé.

#### Attribution de Bons de Souscription d'Actions (BSA)

Le Président du Conseil d'administration est éligible à l'attribution de BSA. Ces BSA non cotés sont exerçables dans les 7 années de leur émission pour un prix fixé par le conseil au moins égal à 8% de la valeur de marché d'une action ordinaire à la date d'attribution. Le prix d'exercice devra être égal à la moyenne pondérée des cours des 20 dernières séances de bourse précédant la date d'attribution.

## **2/ Principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Directeur Général**

Ces principes et critères fixés par le Conseil, sur recommandations du comité des rémunérations, sont les suivants :

### Rémunération fixe

Le Directeur Général perçoit une rémunération fixe payable en douze mensualités. Son montant est revu chaque année en se basant sur les pratiques de marché observées dans des sociétés comparables au travers de recommandations d'un cabinet externe spécialisé.

### Rémunération variable annuelle

La rémunération variable annuelle est plafonnée à un maximum de 50% de la rémunération fixe annuelle.

Au regard du profil de la société, les critères de détermination de la rémunération variable annuelle sont exclusivement qualitatifs. Les critères qualitatifs ont été préétablis par le conseil d'administration, sur proposition du comité des rémunérations, mais ne sont pas rendus publics pour des raisons de confidentialité. Ils représentent principalement des jalons opérationnels en lien avec le développement des projets de recherche et développement, la conduite des opérations et le développement de la société d'une manière générale.

### Attribution Gratuite d'Actions (AGA)

Le Directeur Général est éligible à l'attribution gratuite d'actions. Ces actions sont soumises à une période d'acquisition conditionnée à la présence et à l'atteinte de critères de performance, ainsi que d'une période de conservation obligatoire.

Le montant des attributions gratuites d'actions est fixé en se basant sur les pratiques de marché observées dans des sociétés comparables au travers de recommandations d'un cabinet externe spécialisé.

### Avantages en nature

Le Directeur Général bénéficie d'un appartement de fonction.

### Rémunération exceptionnelle

Le Conseil d'administration peut décider, sur proposition du comité des rémunérations, d'octroyer une rémunération exceptionnelle au Directeur Général au regard de circonstances très particulières. Le versement de ce type de rémunération doit pouvoir être justifié par un événement tel que la réalisation d'une opération majeure pour la société, ou la mesure d'une surperformance opérationnelle.

Le versement des éléments de rémunération variable et, le cas échéant, exceptionnel attribués au titre d'un exercice est conditionné à l'approbation par l'Assemblée générale ordinaire des éléments de rémunération du Directeur Général versés ou attribués au titre dudit exercice. (vote ex post)

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration déciderait un cumul des fonctions de Président et de Directeur Général, les principes et critères de rémunération applicable au Directeur Général seraient applicables aux Président Directeur Général, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires (il pourrait notamment percevoir des jetons de présence).

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration déciderait la nomination d'un ou plusieurs Directeurs Généraux Délégués, les principes et critères de rémunération applicable au Directeur Général seraient applicables aux Directeurs Généraux Délégués, le cas échéant, avec les adaptations nécessaires.

### **3/ Engagements à l'égard du Directeur Général sur le fondement de l'article L.225-42-1 du Code de commerce.**

#### Indemnités de départ

Le montant de l'indemnité de rupture brute sera égal à douze (12) mois de rémunération calculée sur la base de la dernière rémunération annuelle (fixe et variable) en cas de cessation par Monsieur Bernard Gilly de ses fonctions de Directeur Général (ou de Président Directeur Général, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration déciderait ultérieurement le cumul des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général) pour quelque raison que ce soit.

Par exception avec ce qui précède, il est toutefois précisé que cette Indemnité de Rupture ne sera pas due :

(i) en cas de révocation de Monsieur Bernard Gilly de ses fonctions de Directeur Général (ou de Président Directeur Général, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration déciderait ultérieurement le cumul des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général) pour faute grave ou lourde, telles que ces notions sont définies par la jurisprudence applicable en droit du travail ou

(ii) en cas de démission de Monsieur Bernard Gilly de son mandat de Directeur Général (ou de Président Directeur Général, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration déciderait ultérieurement le cumul des fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général), sauf si cette démission intervient pour maladie ou pour raisons familiales, étant précisé que dans ces deux dernières hypothèses, l'Indemnité de Rupture sera alors due à Monsieur Bernard Gilly.

Il est précisé que l'Indemnité de Rupture ne sera pas due si Monsieur Bernard Gilly changeait de fonctions à l'intérieur du groupe ou s'il quittait à son initiative la Société pour exercer de nouvelles fonctions.

Le versement de l'Indemnité de Rupture sera conditionné à la réalisation des conditions suivantes : Atteinte d'au moins 50% des objectifs annuels au titre de l'année écoulée. Ces objectifs sont établis annuellement par le Conseil d'administration, sur proposition du comité des rémunérations, mais ne sont pas rendus public pour des raisons de confidentialité. Ils représentent principalement des jalons opérationnels en lien avec le développement des projets de recherche et développement, la conduite des opérations et le développement de la société d'une manière générale.

#### Engagement de non concurrence

L'indemnité de non concurrence mensuelle au bénéfice de Monsieur Bernard Gilly, Directeur Général, autorisée par le Conseil du 9 mars 2017, pendant une durée d'un (1) an à compter de son départ de la Société, égale à 40% de sa dernière rémunération mensuelle nette à l'exclusion de tout bonus (sous déduction de toute autre somme perçue à quelque titre que ce soit au titre d'une obligation de non concurrence) en contrepartie de l'engagement pris par ce dernier pendant la même durée d'un an à compter de son départ :

- de ne pas occuper en Europe, au Canada, aux Etats-Unis et dans tout pays où la Société réalise son Activité, une fonction d'administrateur, de dirigeant, de salarié ou de consultant dans une société menant l'Activité ; ou
- de ne pas détenir des actions dans le capital d'une société menant l'Activité, à l'exception de la détention d'une participation dans toute société cotée représentant au plus de 1 % du

capital social détenu exclusivement pour des raisons patrimoniales.

**8. Proposition de renouveler l'autorisation concernant la mise en œuvre du programme de rachat d'actions (dix-septième résolution) et concernant la réduction de capital par annulation d'actions autodétenues (dix-huitième résolution)**

Nous vous proposons, aux termes de la dix-septième résolution, de conférer au Conseil d'Administration, pour une période de dix-huit mois, les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 5 % du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation mettrait fin à l'autorisation donnée Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale du 12 avril 2018 dans sa treizième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourraient être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action GENSIGHT BIOLOGICS par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation, étant précisé que dans ce cadre, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues,
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, conformément à l'autorisation conférée ou à conférer par l'Assemblée Générale Extraordinaire

Ces achats d'actions pourraient être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration apprécierait. Le Conseil ne pourrait, sauf autorisation préalable par l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

La société se réserverait le droit d'utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés dans le cadre de la réglementation applicable.

Nous vous proposons de fixer le prix maximum d'achat à 24 euros par action et en conséquence le montant maximal de l'opération à 34 469 448 euros.

En conséquence de l'objectif d'annulation, nous vous demandons de bien vouloir autoriser le Conseil d'administration, aux termes de la dix-huitième résolution, pour une durée de 24 mois, à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital, calculé au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédant, les actions que la société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de son programme de rachat et à réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le Conseil d'administration disposerait donc des pouvoirs nécessaires pour faire le nécessaire en pareille matière.

## **9. Délégations financières**

Le Conseil d'administration souhaite pouvoir disposer des délégations nécessaires pour procéder, s'il le juge utile, à toutes émissions qui pourraient s'avérer nécessaires dans le cadre du développement des activités de la société, ainsi que toutes les autorisations nécessaires pour disposer des outils permettant d'avoir une politique d'actionnariat salarié incitative et de nature à conforter le développement de l'entreprise.

C'est la raison pour laquelle il vous est demandé de renouveler les délégations financières arrivant à échéance. Sur l'état des délégations en cours, vous trouverez dans le Rapport financier annuel 2018 au paragraphe 20.1.6 le tableau des délégations et autorisations consenties par l'Assemblée Générale au Conseil d'administration et l'état de leur utilisation.

Par ailleurs, compte tenu des délégations susceptibles de générer à terme une augmentation de capital en numéraire, il vous est demandé de statuer sur une délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents à un plan d'épargne entreprise, conformément à la réglementation en vigueur.

### **9.1 Délégation de compétence en vue d'augmenter le capital social par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes (dix-neuvième résolution)**

La délégation de compétence de cette nature arrive à échéance cette année et n'a pas été utilisée.

Nous vous demandons de bien vouloir conférer au Conseil d'administration, pour une nouvelle période de 26 mois, la compétence aux fins d'augmenter le capital par incorporation au capital de réserves, bénéfiques, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant nominal d'augmentation de capital résultant de cette délégation ne pourrait pas excéder 100 % du capital social au jour de la présente Assemblée, compte non tenu du montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Ce plafond serait indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

### **9.2 Délégations de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes**

Les délégations de compétence en la matière arrivent à échéance cette année.

La délégation de compétence en matière d'augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription n'a pas été utilisée.

La délégation de compétence en matière d'augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes a été utilisée à hauteur de 3 921 568 actions nouvelles le 25 février 2019.

Il vous est proposé de les renouveler.

Ces délégations ont pour objet de conférer au Conseil d'administration toute latitude pour procéder aux époques de son choix, à l'émission :

- d'actions ordinaires,
- et/ou d'actions ordinaires donnant droit à l'attribution d'autres actions ordinaires ou de titres de créance,
- et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourraient donner accès à des actions ordinaires à émettre par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

**9.2.1 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires, avec maintien du droit préférentiel de souscription (vingtième résolution)**

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

La durée de validité de la présente délégation serait fixée à vingt-six mois à compter du jour de l'Assemblée Générale.

Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 40 % du capital social au jour de la présente Assemblée. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptible d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 50 000 000 euros.

Les plafonds visés ci-dessus seraient indépendants de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le conseil d'administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

Les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourraient être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions existantes, étant précisé que le Conseil d'administration aurait la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.

Cette délégation priverait d'effet, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

**9.2.2 Délégation de compétence en vue d'émettre des actions ordinaires donnant, le cas échéant, accès à des actions ordinaires ou à l'attribution de titres de créance, et/ou des valeurs mobilières donnant accès à actions ordinaires, avec**

**suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (vingt-et-unième résolution)**

Au titre de cette délégation, les émissions seraient réalisées au profit de catégories de personnes, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-92 du Code de commerce.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à dix-huit mois, décomptés à compter du jour de la présente assemblée.

Le montant nominal global maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation ne pourrait être supérieur à 60 % du capital social au jour de la présente Assemblée.

A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'imputerait sur le montant du plafond nominal global de l'augmentation de capital fixée à la vingt-cinquième résolution à caractère extraordinaire de la présente Assemblée Générale. (plafond global)

Le montant nominal des titres de créances sur la société pouvant être ainsi émis ne pourrait être supérieur à 50 000 000 euros.

Ce montant s'imputerait sur le plafond global du montant nominal des titres de créance prévu à la vingt-cinquième résolution à caractère extraordinaire de la présente Assemblée Générale (plafond global).

Le Conseil d'administration aurait tous pouvoirs pour arrêter le prix d'émission des actions ordinaires ou des valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune :

- a) des actions émises dans le cadre de la présente délégation serait au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 15 % ;
- b) des valeurs mobilières serait tel que la somme revenant, ou devant revenir ultérieurement, à la société pour chacune des valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a » ci-dessus.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et autres valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre en vertu de l'article L. 228-91 du Code de commerce, serait supprimé au profit des catégories de personnes suivantes :

- i) des personnes physiques ou morales (en ce compris des sociétés), sociétés d'investissement, trusts, fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ophtalmologique, des maladies neurodégénératives ou des technologies médicales ; et/ou

- ii) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leur activité dans ces domaines ; et/ou
- iii) les prestataires de service d'investissement français ou étranger ayant un statut équivalent susceptibles de garantir la réalisation d'une augmentation de capital destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'émission, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits parmi les catégories de personnes retenues.

Le Conseil d'administration aurait ainsi toute compétence pour mettre en œuvre la présente délégation et rendrait compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution.

La présente délégation priverait d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

### **9.2.3 Autorisation d'augmenter le montant des émissions (vingt-deuxième résolution)**

Nous vous proposons, dans le cadre des délégations avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription précitées (vingtième et vingt-et-unième résolutions), de conférer au Conseil d'administration la faculté d'augmenter, dans les conditions prévues par les articles L 225-135-1 et R 225-118 du Code de commerce, et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, le nombre de titres prévu dans l'émission initiale.

Ainsi, le nombre de titres pourrait être augmenté dans les 30 jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que l'émission initiale, dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée.

### **9.3 Délégation de compétence en vue d'émettre des BSA, BSAANE et/ou BSAAR (vingt-troisième résolution)**

Nous vous proposons de déléguer au Conseil d'administration votre compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 du Code de commerce, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission de bons de souscription d'actions (BSA), bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes (BSAANE) et/ou des bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables (BSAAR), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit :

- i) des cadres salariés ou cadres dirigeants ou membres de l'équipe de direction de la Société n'ayant pas la qualité de mandataire social, ou
- ii) des membres de tout comité d'études ou exerçant les fonctions de censeur au sein de la Société ou administrateur ayant la qualité d'administrateurs indépendant, exerçant ou non les fonctions de Président du Conseil d'administration, ou

- iii) des consultants, dirigeants ou associés des sociétés prestataires de services de la Société ayant conclu une convention de prestation de conseil ou de service avec cette dernière en vigueur au moment de l'usage de la présente délégation par le Conseil d'administration, ou
- iv) des salariés de la Société.

Cette délégation aurait une durée de dix-huit mois.

Le montant nominal global des actions auxquels les bons émis en vertu de la présente délégation seraient susceptibles de donner droit ne pourrait être supérieur à 5 % du capital social au jour de la présente Assemblée. A ce plafond s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Ce plafond s'imputerait sur le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises prévu par la vingt-cinquième résolution à caractère extraordinaire de la présente Assemblée Générale.

Le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneraient droit les bons serait au moins égal à la moyenne pondérée des cours de clôture de l'action GENSIGHT BIOLOGICS aux 20 séances de bourse précédant le jour de la décision d'émission des bons, déduction faite de l'éventuel prix d'émission du bon.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de BSA, BSAANE et/ou BSAAR, le Conseil d'Administration pourrait utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation,
- répartir librement, au sein des catégories de personnes ci-dessus définie, tout ou partie des BSA, BSAANE et/ou BSAAR non souscrits.

Ainsi, le Conseil d'administration disposerait de tous les pouvoirs nécessaires, dans les conditions fixées par la loi et prévues ci-dessus, pour :

- fixer la liste précise des bénéficiaires au sein des catégories de personnes définies ci-dessus, la nature et le nombre de bons à attribuer à chacun d'eux, le nombre d'actions auxquelles donnera droit chaque bon, le prix d'émission des bons et le prix de souscription et/ou d'acquisition des actions auxquelles donneront droit les bons dans les conditions prévues ci-dessus, les conditions et délais de souscription et d'exercice des bons, leurs modalités d'ajustement, toutes les conditions de performance et/ou de maintien dans la Société ou l'une de ses filiales et plus généralement l'ensemble des conditions et modalités de l'émission,
- fixer les autres conditions et modalités de l'attribution des BSA, BSAANE et/ou BSAAR et notamment établir un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération, établir un rapport complémentaire décrivant les conditions définitives de l'opération, procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution, constater la réalisation de l'augmentation de capital pouvant découler de l'exercice des BSA, BSAANE et/ou BSAAR et procéder à la modification corrélative des statuts, à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital qui pourront, le cas échéant, être réalisées, modifier les statuts en conséquence et généralement faire tout ce qui sera nécessaire.

## **10. Délégation de compétence à l'effet d'augmenter le capital au profit des adhérents d'un PEE** *(vingt-quatrième résolution)*

Nous soumettons à votre vote la présente résolution, afin d'être en conformité avec les dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, aux termes duquel l'Assemblée Générale Extraordinaire doit également statuer sur une résolution tendant à la réalisation d'une augmentation de capital dans les conditions prévues par les articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, lorsqu'elle délègue sa compétence pour réaliser une augmentation de capital en numéraire. L'Assemblée étant appelée sur des délégations susceptibles de générer des augmentations de capital en numéraire, elle doit donc également statuer sur une délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise, étant observé que l'inscription à l'ordre du jour de cette délégation au profit des adhérents d'un plan d'épargne entreprise permet également à la Société de satisfaire à l'obligation triennale prévue par les dispositions susvisées.

Dans le cadre de cette délégation, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'Administration à augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.

En application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, le Conseil d'Administration pourrait prévoir l'attribution aux bénéficiaires, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourrait être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale supprimerait le droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui pourraient être réalisées par utilisation de la délégation serait de 2 500 euros, ce montant s'imputant sur le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises prévu par la vingt-cinquième résolution à caractère extraordinaire de la présente Assemblée Générale (plafond global). A ce montant s'ajouterait, le cas échéant, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Cette délégation aurait une durée de 26 mois.

Il est précisé que, en application du 1/ de la présente délégation, ne pourrait être ni inférieur de plus de 20 %, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans (ou de tout autre pourcentage maximum prévu par les dispositions légales applicables au moment de la fixation du prix), à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision fixant la date d'ouverture de la souscription, ni supérieur à cette moyenne.

Le Conseil d'administration disposerait, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

Toutefois, dans la mesure où cette délégation ne nous semble pas pertinente ni opportune, nous vous suggérons de la rejeter.

### **11. Limitation globale des plafonds des délégations (vingt-cinquième résolution)**

Nous vous proposons de fixer à 100 % du capital social existant au jour de la présente Assemblée, le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises, immédiatement ou à terme, en vertu :

- des vingt-et-unième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions de la présente Assemblée (Délégation avec suppression du DPS au profit de catégories de personnes, Délégation en vue d'émettre des BSA, BSAANE et/ou BSAAR sans DPS au profit de catégories de personnes, Délégation sans DPS au profit des adhérents d'un PEE)
- des quinzième à dix-septième et vingtième, vingt-deuxième et vingt-troisième résolutions de l'Assemblée Générale du 12 avril 2018 (Délégations sans DPS par offre au public, en rémunération d'une OPE et par placement privé, délégation en vue de rémunérer des apports en nature et autorisations en matière de stock-options et actions gratuites)

A ce montant s'ajouterait, éventuellement, le montant nominal de l'augmentation de capital nécessaire pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres modalités de préservation, les droits des titulaires de droits ou valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Nous vous proposons de fixer à 50 000 000 euros, le montant nominal global des titres de créances sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la vingt-et-unième résolution de la présente Assemblée (Délégation avec suppression du DPS au profit de catégories de personnes), ainsi que des quinzième à dix-septième et vingtième résolutions de l'Assemblée Générale du 12 avril 2018. (Délégations sans DPS par offre au public, en rémunération d'une OPE et par placement privé et Délégation en vue de rémunérer des apports en nature)

Ce plafond global se substituerait, à compter de l'Assemblée Générale, au plafond global antérieur prévu aux termes de la vingt-sixième résolution de l'Assemblée Générale du 12 avril 2018.

Le Conseil d'administration vous invite à approuver par votre vote le texte des résolutions qu'il vous propose, à l'exception de la vingt-quatrième résolution.

**LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**

-----

## PARTICIPER A L'ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Seuls pourront participer à l'Assemblée Générale, les actionnaires justifiant de l'inscription en compte des titres à leur nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour leur compte au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée, soit le **7 juin 2019** à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société,
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Pour les actionnaires au nominatif, l'inscription en compte selon les modalités susvisées est suffisante pour leur permettre de participer à l'Assemblée.

Pour les actionnaires au porteur, l'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur est constatée par une attestation de participation délivrée par le teneur de compte. Pour pouvoir participer à l'assemblée, cette attestation de participation doit être transmise par le teneur de compte à BNP PARIBAS Securities Services - CTO Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex en vue d'obtenir une carte d'admission ou présentée le jour de l'assemblée par l'actionnaire qui n'a pas reçu sa carte d'admission.

### **L'actionnaire ne peut assister personnellement à l'Assemblée**

A défaut d'assister personnellement à l'assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- a) Donner une procuration à la personne de leur choix dans les conditions de l'article L. 225-106 du Code de commerce ;
- b) Adresser une procuration à la société sans indication de mandat ;
- c) Voter par correspondance.

Depuis le vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée, le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration est mis en ligne sur le site de la société ([www.gensight-biologics.com](http://www.gensight-biologics.com)).

Les actionnaires au porteur peuvent, demander par écrit à la BNP PARIBAS Securities Services - CTO Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex de leur adresser ledit formulaire. Il sera fait droit aux demandes reçues au plus tard six jours avant la date de l'assemblée.

Ce formulaire devra être renvoyé, accompagné pour les actionnaires au porteur de leur attestation de participation. Le formulaire de vote par correspondance devra être reçu par les services de la BNP PARIBAS Securities Services - CTO Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex au plus tard le **7 juin 2019**.

Lorsque l'actionnaire désigne un mandataire, il peut notifier cette désignation en renvoyant le formulaire signé et numérisé par voie électronique, accompagné de la photocopie recto verso de sa carte d'identité et le cas échéant de son attestation de participation, à l'adresse suivante : [paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com](mailto:paris.bp2s.france.cts.mandats@bnpparibas.com). La procuration ainsi donnée est révoquée dans les mêmes formes.

L'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titre d'envoyer une confirmation écrite à BNP Paribas Securities Services – CTO Assemblées Générales – Les Grands Moulins de Pantin - 9, rue du Débarcadère – 93761 Pantin Cedex.

Seules les notifications de désignation ou révocation de mandats pourront être adressées à l'adresse électronique susvisée, toute autre demande ou notification portant sur un autre objet ne pourra être prise en compte et/ou traitée.

Afin que les désignations ou révocations de mandats exprimées par voie électronique puissent être valablement prises en compte, les confirmations devront être réceptionnées au plus tard la veille de l'assemblée, soit le 10 juin 2019, à 15h00 (heure de Paris).

Il est précisé qu'en aucun cas l'actionnaire ne peut retourner à la société à la fois la formule de procuration et le formulaire de vote par correspondance.

### **Se procurer les documents relatifs à l'assemblée**

Les documents préparatoires à l'Assemblée énoncés par l'article R. 225-73-1 du Code de commerce sont mis en ligne sur le site internet de la société ([www.gensight-biologics.com](http://www.gensight-biologics.com)) depuis le vingt et unième jour précédant l'assemblée.

Il est précisé que le texte intégral des documents destinés à être présentés à l'assemblée conformément notamment aux articles L. 225-115 et R. 225-83 du Code de commerce est mis à disposition au siège social, 74 rue du Faubourg Saint Antoine 75012 Paris.

### **Demander l'inscription de points ou de projets de résolution et poser une question à l'assemblée**

Les actionnaires ayant demandé l'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour devront transmettre à la Société une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes, au deuxième jour ouvré précédent l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Conformément à l'article R. 225-84 du Code de commerce, tout actionnaire peut adresser au Président du Conseil d'administration de la société des questions écrites jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, soit le **4 juin 2019**. Ces questions écrites devront être envoyées, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social, soit par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante : [ir@gensight-biologics.com](mailto:ir@gensight-biologics.com). Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

## DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

### GENSIGHT BIOLOGICS

Société Anonyme au capital de 718 113,53 Euros

74 rue du Faubourg Saint Antoine 75012 Paris

751 164 757 RCS Paris

Je soussigné :

NOM ET PRENOM \_\_\_\_\_

ADRESSE \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Propriétaire de \_\_\_\_\_ action(s) sous la forme :

- nominative,
- au porteur, inscrites en compte chez (\*) :

prie la Société **GENSIGHT BIOLOGICS**, de lui faire parvenir, en vue de l'Assemblée Générale Mixte du 11 juin 2019 les documents visés par l'article R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce.

A \_\_\_\_\_, le / / 2019

Signature

**NOTA : En vertu de l'alinéa 3 de l'Article R 225-88 du Code de commerce les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents visés à l'Article R.225-83 dudit Code à l'occasion de chacune des Assemblées d'actionnaires ultérieures.**

(\*) Indication de la banque, de l'établissement financier ou du courtier en ligne, teneur de compte (le demandeur doit justifier de sa qualité d'actionnaire par l'envoi d'une attestation d'inscription en compte délivrée par l'intermédiaire habilité).

**Cette demande est à retourner à BNP Paribas Securities Services  
C.T.O – Assemblées – 9 rue du Débarcadère – 93751 Pantin Cedex**